

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Vie privée et droit à l'image au cœur de l'info

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2012, 'Vie privée et droit à l'image au cœur de l'info' *Bulletin social et juridique*, numéro 488, pp. 14.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Vie privée et droit à l'image au cœur de l'info

L'actualité récente a remis en avant la question du droit au respect de la vie privée des personnalités qui ont un rôle à jouer dans la vie publique de la société. On pense particulièrement à la famille royale, exposée avec l'ouvrage récent qui a été publié sur certains de ses membres, ou encore à cette publicité pour un site de rencontre qui vante les mérites de l'infidélité en affichant le portrait de différents chefs d'État supposés impliqués dans des aventures extraconjugales. C'est l'occasion de faire le point sur plusieurs droits qui peuvent intervenir lorsqu'il s'agit de s'approprier l'image ou de lever le voile sur des éléments de la vie privée d'un personnage public.

Il y a tout d'abord le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la Constitution. Ce droit existe également pour les personnes qui jouent un rôle dans la vie publique, même si sa portée se voit réduite précisément eu égard à cette implication dans la vie publique.

On considère également, sur la base d'une création essentiellement doctrinale et jurisprudentielle, que fait partie des droits de la personnalité, le droit à l'image. Dans un arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que le droit de la personne à la protection de son image constitue l'une des conditions essentielles de son épanouissement personnel et qu'il présuppose principalement la maîtrise par l'individu de son image, laquelle comprend notamment la possibilité pour celui-ci d'en refuser la diffusion¹.

Enfin, la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement de données à caractère personnel vient protéger l'utilisation des données relatives à une personne physique et peut, dans certains cas, être invoquée pour s'opposer à l'utilisation de données. Ces données peuvent concerner toute information concernant la vie privée d'une personne physique, information qui peut le cas échéant consister en une image².

Ces trois droits connaissent des exceptions.

Pour ce qui concerne le droit à l'image et le droit au respect de la vie privée, on admet que les personnages publics voient leurs droits modérés par les exigences de l'information³.

Dans un jugement du 18 novembre 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles définit le personnage public comme « quelqu'un qui exerce une fonction publique ou qui utilise des moyens publics ou, plus généralement, quelqu'un qui joue un rôle dans la vie publique, et cela aussi bien en politique qu'en économie, dans le monde des arts, le monde social, le sport ou dans tout autre domaine »⁴.

Concrètement, les ingérences acceptées en jurisprudence dans la vie privée ou l'exploitation de l'image d'une telle personne sont cependant circonscrites aux éléments présentant effectivement un caractère informatif et ne concernent *a priori* pas l'exploitation de ces informations à des finalités commerciales⁵. Il s'agira toutefois de déterminer au cas par cas si l'information, relevant le cas échéant de la vie privée d'une personne, présente un intérêt à être divulguée publiquement⁶.

Dans un arrêt relativement récent relatif à la publication de photos et d'un reportage consacré à la princesse Caroline et à son époux Ernst August Von Hannover, la juridiction strasbourgeoise opère une balance d'intérêts entre le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression de la presse et tient compte dans son appréciation des éléments suivants : la contribution de l'information publiée à un débat d'intérêt général, le rôle ou la fonction de la personne visée et la nature des activités faisant l'objet du reportage, le comportement de la personne concernée avant la publication, la façon dont la photo ou le reportage sont publiés, la manière dont la personne visée est représentée sur la photo ou dans le reportage et les circonstances dans lesquelles les photos publiées ont été prises⁷.

La loi du 8 décembre 1992 exige notamment, quant à elle, que le traitement des données poursuive un but légitime et que les données traitées soient nécessaires à la réalisation de ce but. Cette loi prévoit toutefois des exceptions à l'obligation d'information préalable et au droit d'accès de la personne concernée lorsque le traitement est effectué aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire⁸.

NOTES

1 C.E.D.H., 7 février 2012, *Von Hannover c. Allemagne*, req. n°s 40660/08 et 60641/08, § 96.

2 Voy. également sur la question du lien entre droit à l'image et protection des données : M. ISGOUR, « La loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998 : fondement du droit à l'image ? », *A&M*, 2003, p. 148.

3 P. VAN DEN BULCK, « Le droit à l'image des personnes publiques : information ou exploitation commerciale ? », *J.T.*, 2007, p. 141 ; voy. également à cet égard S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2005, 2^e éd., pp. 285 et 335.

4 Civ. Bruxelles, 24^e ch., 18 novembre 2010, *A&M*, 2011, livr. 1, p. 96.

5 P. VAN DEN BULCK, « Le droit à l'image des personnes publiques : information ou exploitation commerciale ? », *J.T.*, 2007, p. 141.

6 S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2005, 2^e éd., p. 286.

7 C.E.D.H., 7 février 2012, *Von Hannover c. Allemagne*, req. n°s 40660/08 et 60641/08, §§ 108 et s.

8 Sur l'interprétation de la notion de finalité journalistique en rapport avec la liberté d'expression, voy. C. DETERWANGNE, « Les dérogations à la protection des données en faveur des activités de journalisme enfin élucidées : note sous C.J.C.E., gr. ch., 16 décembre 2008 », *R.D.T.I.*, 2010, n° 38, p. 130 et s.